

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret du 19 juin 1916 prononçant le classement parmi les Monuments historiques de la chapelle de l'ancien Monastère de Sainte Marie d'en Haut à Grenoble ;

VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 30 novembre 1962 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Grenoble, en date du 20 septembre 1965 portant adhésion au classement ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Le classement décidé par le décret du 19 juin 1916 susvisé est étendu aux parties suivantes de l'ancien Monastère de Sainte Marie d'en Haut à Grenoble (Isère) :

- les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments
- l'ensemble des jardins.

figurant au cadastre section A. sous les N°s

202	contenance	51 ares, 80 ca,
199	"	2 ares, 70 ca,
215		
221	"	30 ca,
203	"	5 ares, 20 ca,
196	"	1 are , 25 ca
197	"	7 ares, 27 ca,
200	"	2 ares, 70 ca,
208	"	1 are , 42 ca,
209	"	8 ares, 47 ca,
210	"	42 ca,
213	"	9 ares, 20 ca,
217	"	20 ca,
220	"	14 ares, 82 ca,
222	"	48 ares, 62 ca,

.../

appartenant à la Ville de Grenoble depuis plus de 30 ans ainsi qu'il appert d'un jugement rendu le 5 août 1905 et d'une déclaration d'adjudication du même jour : acquisition en suite de surenchère et moyennant le prix de 70 400 Fr. outre les charges d'immeubles dépendant de la Congrégation dissoute des Ursulines de Grenoble.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la Ville de Grenoble, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le -3 NOV 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Jasminet

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DES BEAUX-ARTS

et des Inventions intéressant la Défense Nationale.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT

DES BEAUX-ARTS

DÉCRET

Le Président de la République française

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique,

et des Inventions intéressant la Défense Nationale.

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les 16 avril 1915 et 7 avril 1916, et tendant au classement, parmi les monuments historiques de la Chapelle dite de Sainte-Marie-d'en-Haut, à Grenoble (Isère);

Vu la délibération en date du 17 mai 1915 par laquelle le Conseil municipal de Grenoble refuse son consentement à cette mesure;

Vu l'avis émis le 3 mai 1916 par M. le Ministre de l'Intérieur;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913, notamment l'article 4;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Inventions intéressant la Défense Nationale du Conseil d'Etat entendue;

Décrète :

Article premier.

La Chapelle dite de Sainte-Marie-d'en-Haut, à Grenoble (Isère), est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des

Classification parmi les monuments historiques de la Chapelle dite
de Sainte-Marie-d'en-Haut, à Grenoble (Isère).

des Inventions intéressant la Défense Nationale est chargé
de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 19 Juin 1916

SG

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts
et des Inventions intéressant la Défense Nationale.

J. B.